



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de LAUTREC (81)**

**N°saisine : 015436/KK PP
Date : 03 juin 2026**

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°015436/KK PP;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAUTREC (81);**
- **déposée par la COMMUNE DE LAUTREC ;**
- **reçue le 18/03/2026 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19/05/2026 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 28/05/2026 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Lautrec procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie du territoire concerné de 55 km², 1 673 habitants en 2023, diminution de la population de 1,06 % par an depuis 2017 selon l'INSEE) et prévoit :

- l'ajout au zonage d'assainissement collectif des parcelles ouvertes à l'urbanisation du PLUi de la communauté de commune Lautrécois et situées à proximité des réseaux d'assainissement existants (dent creuse) ;

- l'ajout au zonage d'assainissement collectif des parcelles déjà raccordées à la station de traitement des eaux usées (deux parcelles d'habitation et secteur du complexe de loisir AQUAVAL) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Coteaux secs du Pioch* », « *Coteaux secs de Rayssac* » et « *Coteaux secs de Malvignol* » ;

Considérant que le diagnostic des systèmes d'assainissement met en avant un fonctionnement conforme de la station de traitement des eaux usées de la commune disposant d'une capacité suffisante pour traiter les charges actuelles et futures ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que :

- 74 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes (358 installations sur les 484 installations contrôlées) ;
- 23,3 % sont non conformes sans risque identifié pour l'environnement (113 installations sur 484) ;
- 2,3 % sont non conformes avec un risque identifié pour l'environnement (11 installations sur 484) ;
- 0,4 % présente une absence d'installation (2 installations sur 484) ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif non conformes sont situées en majorité dans des habitats diffus sur l'ensemble du territoire en dehors des secteurs à enjeux environnementaux ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan d'action de mise en conformité est en cours par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAUTREC (81) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de LAUTREC (81), objet de la demande n°015436/KK PP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 03 juin 2026.
Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Signé

Christophe Conan
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.